

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 03/05/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2022

Contexte et constats

Publié sur



RUBIS TERMINAL Centrale

Rue Léon Blum
76120 LE GRAND QUEVILLY

Références : UDRD.2022.05.R.02

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2022 dans l'établissement RUBIS TERMINAL Centrale implanté Rue Léon Blum 76120 LE GRAND QUEVILLY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RUBIS TERMINAL Centrale
- Rue Léon Blum 76120 LE GRAND QUEVILLY
- Code AIOT dans GUN : 0005800507
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site objet de la visite d'inspection est un dépôt de produits liquides de type engrais liquide et lessive de soude, soumis à autorisation, sur la commune de Le Grand-Quevilly.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la visite d'inspection du 27 mai 2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté Préfectoral du 12/02/1999, article 3.1.1	/	Sans objet
Equipements des bacs et des cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 06/12/2005, article 5	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cuvettes de rétention	Arrêté Préfectoral du 12/02/1999, article 3.1.6.2	/	Sans objet
Rejet Eau	Arrêté Préfectoral du 06/12/2005, article 10	/	Sans objet
Hangar de stockage de liquides inflammables	Arrêté Préfectoral du 06/12/2005, article 8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Aires de chargement et de déchargement	Arrêté Préfectoral du 06/12/2005, article 6	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/02/1999, article 4.8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à sa visite, l'inspection demande à l'exploitant de procéder au contrôle des cuvettes de rétention et des massifs des réservoirs pour s'assurer de leur bon état structurel.

Les documents transmis par l'exploitant concernant les tests réalisés sur les sondes de niveau des bacs de stockage ne permettent pas de statuer quant au bon fonctionnement des sondes de niveau très haut des bacs d'engrais et de l'asservissement de la fermeture des vannes de pied de bac associé.

Le bilan quadriennal transmis par l'exploitant sur le suivi de la qualité des eaux souterraines n'étant pas complet, l'inspection demande à celui-ci d'y ajouter le paramètre manquant, à savoir l'azote global.

Le jour de la visite, les valeurs limites d'émission des rejets en eau n'étaient pas respectées pour tous les paramètres prescrits par l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2005. Considérant les engagements énoncés par l'exploitant sur la mise en oeuvre d'un nouveau traitement de l'azote, l'inspection laisse un délai à l'exploitant pour présenter ses résultats.

Enfin, suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un portier à connaissance relatif au chargement permanent de camions d'engrais liquides sur le dépôt CENTRALE. L'inspection prend acte de cette modification. La prescription relative au chargement de camion sera reprise dans la prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral du dépôt.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Aires de chargement et de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2005, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Aires de chargement

Prescription contrôlée :

Tous les postes de chargement et de déchargement (camions, wagon et bateau) et pour tous les produits (soude, engrais, acide phosphorique et liquides inflammables) sont :

- placés sur une aire de rétention étanche avec collecte des égouttures.
- équipés d'arrêt d'urgence
- équipés des équipements de protection individuelle nécessaires

Tous les flexibles seront placés sur les aires de rétentions étanches après utilisation.

Le chargement camion d'engrais liquides ne sera réalisé qu'à titre exceptionnel en cas d'avarie sur les postes de distribution du dépôt AVAL. Toutes les précautions organisationnelles (procédures générales et spécifiques) et matérielles (prévention et collecte des fuites et égouttures) sont prises pour ce chargement d'engrais par gravité. Cette période exceptionnelle ne devra pas excéder quelques jours.

Constats : Au cours de la visite d'inspection du 27 mai 2020, l'inspection avait constaté que l'exploitant disposait sur le site d'un poste de chargement pour l'engrais liquide. Cependant l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2005 prévoit le chargement d'engrais sur le dépôt CENTRALE uniquement à titre exceptionnel pour une période ne pouvant pas excéder quelques jours. S'agissant d'un site relevant du régime de l'autorisation, l'inspection avait demandé à l'exploitant de procéder à un porter à connaissance au titre des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement pour la modification des dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2005.

Au cours de la visite objet du présent rapport, l'inspection a rappelé à l'exploitant qu'il n'avait pas transmis le porter à connaissance demandé suite à la visite de 2020. L'inspection a toutefois constaté que le poste de chargement dédié à l'engrais liquide est sur rétention, et dispose d'un bouton d'arrêt d'urgence.

Par courrier électronique du 08 avril 2022, l'exploitant a transmis le porter à connaissance, daté du 29 mars 2022, sur le chargement de camion d'engrais liquide, décrivant le process de chargement, avec les caractéristiques des engrais chargés, et l'impact du chargement d'engrais liquide en camions sur les rejets aqueux notamment.

L'exploitant y demande la modification de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2005 afin d'être autorisé, en supplément des prescriptions existantes, à charger des camions d'engrais liquide de façon permanente au moyen d'une pompe de chargement.

Il indique que :

- le risque est le déversement accidentel dans l'eau d'engrais, responsable d'une augmentation des concentrations en azote global (ammonium et nitrates) et en DCO,
- afin d'éviter une pollution accidentelle, le poste de chargement est sur rétention, est équipé d'un arrêt d'urgence et du sable est disponible pour endiguer un éventuel écoulement,
- les eaux de ruissellement sont collectées sur l'aire de chargement et renvoyées dans la cuvette de rétention C2,
- les eaux collectées dans la cuvette C2 sont renvoyées dans le bassin du dépôt CENTRALE et traitées pour corriger le pH avant rejet en Seine,
- les valeurs limites de rejet des eaux vers la Seine sont prescrites par l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2005.

Observations : La demande de l'exploitant est considérée comme notable mais non substantielle. Les prescriptions relatives au postes de chargement de camions d'engrais liquides seront reprises dans la prochaine mises à jour de l'arrêté préfectoral du dépôt.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/1999, article 4.8

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Constats : Au cours de la visite d'inspection du 27 mai 2020, l'exploitant avait présenté :

- le rapport de contrôle par thermographie infrarouge sur le dépôt Centrale, réalisé le 24 février 2020, concluant que le risque incendie était faible et à l'absence d'anomalie constatée,
- le rapport de contrôle des installations électriques, comportant plusieurs observations dont l'absence de continuité du circuit de protection du transformateur.

Au regard de l'absence de risque d'incendie et d'explosion, l'inspection avait demandé à l'exploitant de procéder à une levée des non-conformités électriques, sans suites administratives.

Au cours de la visite objet du présent rapport, l'inspection a consulté :

- le rapport de contrôle des installations électriques, Q18, réalisé le 23 mars 2021. Ce rapport ne relève aucune observation. L'exploitant déclare ne pas avoir reçu le rapport du contrôle des installations électriques réalisé en mars 2022,
- le contrôle par thermographie infrarouge, Q19, réalisé du 9 au 14 mars 2022. Aucune observation n'est mentionnée.

Par courrier électronique du 08 avril 2022, l'exploitant a transmis le rapport du contrôle des installations électriques, (Q18) réalisé le 31 mars 2022, concluant que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et / ou d'explosion.

Observations : Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/1999, article 3.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

L'exploitant mettra en place un programme de surveillance des eaux souterraines au moyen de puits de contrôles (au minimum 3). La qualité des eaux sera vérifiée au moins une fois par semestre sur chacun des piézomètres et quotidiennement pendant une semaine (au moins) après chaque incident. L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées les résultats de la surveillance de la nappe et fera part de toutes anomalies constatées, des causes de celles-ci et fera des propositions de remèdes permettant un retour à une situation normale. Les paramètres analysés seront adaptés à la nature des produits stockés.

Constats : Suite à la visite du 27 mai 2020, l'inspection avait demandé à l'exploitant de transmettre le bilan du contrôle de la qualité des eaux souterraines sur les dernières années, ainsi que le bilan quadriennal prévu au point n° 3 de la note technique de mai 2018 relative à la surveillance de la qualité des eaux souterraines appliquée aux ICPE et sites pollués.

Au cours de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a présenté le graphique du suivi réalisé sur la qualité des eaux souterraines depuis plusieurs années, pour les paramètres, azote, DCO, Hydrocarbure notamment.

L'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre un bilan de ces résultats, comme demandé au cours de la visite précédente.

Par courrier électronique du 08 avril 2022, l'exploitant a transmis le bilan quadriennal des piézomètres du dépôt CENTRALE.

Un plan présente l'emplacement des trois piézomètres. Une présentation des résultats d'analyses, par piézomètre et par paramètre, est faite depuis 1993 ainsi que sur la période 2018 – 2022.

L'exploitant conclue, pour les paramètres présentés dans son bilan quadriennal, que l'activité actuelle du dépôt n'a pas d'impact sur la qualité de la nappe pour le pH, l'Azote Kjeldhal, la DCO, la DBO5 et les hydrocarbures.

Par courrier électronique du 1er mai 2022, l'exploitant a complété son bilan quadriennal en y ajoutant le paramètre Nitrates. L'exploitant interprète la présence de nitrates comme étant liée à la dégradation naturelle des ammoniums (azote kjedhal), ou à un impact des engrains azotés. L'exploitant indique qu'une augmentation en janvier 2022 de la concentration en nitrates sur les piézomètres 5 et 6, situés en aval hydraulique, est détectée et qu'il est possible que cette augmentation de la concentration soit liée au pic observé 2020 sur le piézomètre 7 (amont hydraulique). L'exploitant déclare que Rubis Terminal poursuit le suivi de la concentration en nitrates de ces trois piézomètres.

Observations : Fait susceptible de suite n° 1 :

L'activité principale actuelle du dépôt CENTRALE étant le stockage d'engrais liquide, l'inspection demande à l'exploitant de compléter et de transmettre son bilan quadriennal, en y ajoutant le paramètre Azote total (qui correspond à la somme de l'azote Kjeldahl, des nitrates et des nitrites), sous un délai de quinze jours à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Equipements des bacs et des cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2005, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle du niveau haut et très haut

Prescription contrôlée :

1) Tous les bacs sont équipés de niveau haut dont l'alarme déclenche un signal sonore audible en tout point du dépôt (dans le respect de l'article 3.4 de l'Arrêté Préfectoral du 12/02/1999) et reporté sur la supervision du site AVAL puis sur le téléphone portable du chef-opérateur et doit entraîner des mesures organisationnelles immédiates.

Les bacs d'engrais (7, 8, 9, 10 et 11) sont également équipés de niveau très haut dont l'alarme déclenche la fermeture automatique des vannes de pied de bac.

2) Les cuvettes de rétention ainsi que la cuvette déportée seront maintenues vides et disponibles en permanence et sont adaptées aux produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

3) La cuvette déportée est équipée d'une jauge visuelle (ou tout autre équipement équivalent) permettant de s'assurer que le volume de rétention réglementaire est disponible.

4) Tout mélange de soude et d'engrais ou d'effluents susceptibles d'être pollués par de la soude ou de l'engrais est interdit dans la cuvette déportée. Des moyens physiques sont mis en œuvre pour respecter cette prescription.

Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport, l'inspection a demandé à consulter le dernier rapport de contrôle des sondes de niveau. L'exploitant a présenté le contrôle du 08 avril 2020. Ce rapport ne relève aucune non-conformité. De plus, l'exploitant présente le document attestant de la réalisation d'un test d'asservissement, réalisé le 06 octobre 2020.

L'exploitant déclare qu'en raison de l'âge du matériel en place, il devenait impossible de les réparer. L'exploitant déclare que les sondes des bacs ont été remplacées par des radars électroniques en 2021 et qu'un contrôle est prévu mais pas encore programmé.

Par courrier électronique du 08 avril 2022, l'exploitant a transmis :

- le devis, daté du 04 novembre 2020, pour la mise en œuvre de radar et niveau très haut des bacs 7, 8 et 11, non signé,
- le bon de commande de deux sondes, bacs 9 et 10 CENTRALE, daté du 22 mai 2017, mais non signé,
- le bon de commande, daté du 08 décembre 2020 et signé, pour un radar de niveau sur le bac 11.

Seul le dernier document, signé, pour le bac n° 11 est recevable par l'inspection.

Par courrier électronique du 1er mai 2022, l'exploitant a transmis :

- la commande signée, du 22 mai 2017, pour l'équipement de deux sondes des bacs 9 et 10,
- l'historique des alarmes, où figure les tests de niveau haut des bacs, du 26 avril 2022, de tous les bacs du dépôt Centrale,
- les rapports des tests internes des niveaux hauts des bacs 1, 2, 3, 4, 7, 8 et 11, réalisées le 26 avril 2022, avec alarme sonore et report en supervision AVAL et sur le téléphone de l'exploitant.

L'exploitant n'a pas présenté les tests de niveau très haut des bacs d'engrais.

Observations : Fait susceptible de suite n° 2 :

L'exploitant réalisera les tests de niveau très haut des bacs d'engrais du dépôt, avec déclenchement de la fermeture automatique des vannes de pied de bac et transmettra les résultats à l'inspection, sous un délai de 15 jours à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/1999, article 3.1.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

Le dépôt devra présenter un volume de rétention suffisant et la cuvette de rétention des bacs d'engrais liquide devra avoir été refaite ce qui implique notamment la construction de murs de rétention résistants et étanches et l'étanchéification du sol de la cuvette.

Constats : Au cours de la visite du 27 mai 2020, l'inspection avait constaté la présence de fissures importantes présentes dans la partie haute (non-destinée à la rétention) de la cuvette de rétention Sud. La partie basse était en meilleur état mais présentait toutefois quelques fissurations fines en continuité de celles de la partie haute.

L'inspection avait demandé à l'exploitant de procéder à un contrôle exhaustif des cuvettes de rétention du dépôt Centrale afin d'identifier les problématiques de stabilité et d'étanchéité éventuelles nécessitant une action de la part de l'exploitant.

Au cours de la visite objet du présent rapport, l'exploitant déclare que le renfort des deux murs présentant les fissures relevées au cours de la visite du 27 mai 2020 a été réalisé en novembre 2021. Cependant l'exploitant déclare ne pas avoir procédé au contrôle de toutes les cuvettes de rétention du dépôt. La prochaine campagne de contrôle est prévue pour 2024.

Au cours de l'inspection de la cuvette Sud (bac 7 à 11), l'inspection a constaté la présence de nombreuses fissures verticales isolées, d'au moins un millimètre de large, ainsi que des fissures multiples à plusieurs endroit sur la rétention. Un faïençage a également été constaté sur le massif d'un des bacs de cette même rétention.

Les désordres observés pourraient classer l'ouvrage dans la classe D3 ou D3P, nécessitant la mise en place de mesures prioritaires, selon le catalogue des désordres annexé au guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structures , DT 92, de mai 2011.

Observations :Fait susceptible de suite n° 3 :

Considérant les constats ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de ne pas attendre 2024 pour réaliser les contrôles des cuvettes de rétention et des massifs de réservoir.

L'exploitant réalisera les visites de surveillance et les investigations complémentaires nécessaires, sur tout le dépôt CENTRALE, afin d'établir un constat des désordres sur les différents ouvrages, de classer ces désordres par niveau de gravité et d'établir un plan d'action pour définir les opérations correctives à mettre en œuvre ainsi que leur délai de réalisation. L'exploitant pourra notamment se référer au guide de surveillance des ouvrages de génie civil et structure.

Si après investigation, un ouvrage est classé 3P, l'exploitant doit, sans attendre la définition d'opérations correctives, mettre en œuvre les mesures prioritaires nécessaires au maintien de la sécurité de l'exploitation de l'ouvrage, sous un délai maximum de six mois. Ces mesures prioritaires doivent être de nature à permettre le reclassement de l'ouvrage au plus en classe 3.

L'exploitant transmettra à l'inspection, sous un délai de 1 mois, à compter de la réception du présent rapport, son plan d'action, et le cas échéant les mesures prioritaires à mettre en œuvre.

L'inspection rappelle à l'exploitant que même si son site ne répond pas aux critères définis à l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010, l'ensemble des équipements doit néanmoins être régulièrement analysé (bacs, rétentions, tuyauteries, capacités, supports, caniveaux/fosses humides, instrumentation...) tout comme leurs points singuliers (« bras morts », piquages, supportage, revêtements protecteurs, soudures...). Les difficultés d'accès ne doivent pas constituer un frein à l'identification puis aux contrôles.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejet Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2005, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Un suivi des rejets aqueux en Seine aux deux points de rejet du dépôt est mis en place pendant au moins 1 an et pourra être interrompu après accord de l'inspection des installations classées. Ce suivi est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce suivi, effectué à chaque rejet d'eau susceptible d'être polluée, doit notamment permettre d'évaluer la quantité des rejets, le flux journalier, ainsi que de contrôler les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique)
- température < 30° C
- MES : 35 mg/l
- Hydrocarbures : 10 mg/l
- demande chimique en oxygène (DCO) : 125 mg/l
- demande biologique en oxygène (DBO₅) : 30 mg/l
- azote global (N global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé) : 40 mg/l

Par ailleurs, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les eaux susceptibles d'être polluées comprennent : les eaux incendie (exercice ou sinistre), les eaux de lavage, les eaux pluviales, etc.

Un an après la notification du présent arrêté, la société Rubis Terminal fera parvenir à l'inspection des installations classées une synthèse commentée du suivi mis en place afin d'évaluer la nécessité ou non de prolonger ce suivi. Cette synthèse présentera également le dispositif de rejet, les points de rejets (localisation, équipements...).

Constats : Au cours de la visite du 27 mai 2020, l'inspection avait consulté un rapport d'avril 2019 sur la vérification de la qualité des eaux pluviales du site.

La concentration en azote global était supérieure aux dispositions de l'arrêté préfectoral de 2005. (91,2 mg N/l pour une prescription à 40 mg N/l).

L'inspection avait demandé à l'exploitant d'identifier et de corriger les raisons du dépassement de la concentration en azote des eaux contenues dans le bassin des effluents devant être rejetés.

Au cours de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a présenté les résultats d'analyse des eaux contenues dans le bassin de déversement de janvier 2022 et mars 2022.

Ces résultats sont les suivants :

Date	Température	pH	Azote total en mg/l	DCO en mg/l	DBO ₅ en mg/l	MES en mg/l	Hydrocarbures en mg/l
01/01/22	19,6	10,6	464	236	32	591	2,3
01/03/22			272	235	1	140	4,8
Valeurs prescrites		5,5<pH<8,5	40	125	30	35	10

L'exploitant déclare que malgré les écarts constatés, les valeurs de l'azote notamment ont diminué de moitié entre janvier et mars 2022. Il déclare qu'il prévoit un test de recirculation des eaux au sein du bassin de déversement pour abaisser le taux en azote.

Par courrier électronique du 08 avril 2022, l'exploitant déclare travailler actuellement sur 2 axes :

- recherche de l'origine de l'excès d'azote dans le bassin en analysant après chaque épisode pluvieux l'eau des cuvettes;
- ensemencement de bactéries dans le bassin pour accélérer la dégradation de l'azote.

Observations :Fait susceptible de suite n° 4 :

Les résultats d'analyse montrent que la concentration en DCO est supérieure à la valeur prescrite et que pour les paramètres MES et Azote total les résultats sont supérieurs à plus du double de la valeur prescrite.

L'exploitant transmettra, sous un délai de 1 mois, le résultat de ses essais. Les concentrations de tous les paramètres devront respecter les valeurs limites d'émission prescrites à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 06 décembre 2005.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Hangar de stockage de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2005, article 8

Thème(s) : Risques accidentels, Hangar de stockage de liquides inflammables

Prescription contrôlée :

Tout matériel électrique (éclairage, chariots...) présent dans le hangar devra répondre aux spécifications applicables au matériel électrique utilisable selon l'arrêté du 31 mars 1980.

Les murs périphériques sont R.E.I. 120 (coupe-feu deux heures).

La hauteur du stockage des fûts dans le hangar ne dépassera pas cinq mètres tout en respectant une distance minimale de 0,90 m entre la base de la toiture et le sommet du stockage.

Le hangar est équipé au minimum de cinq déversoirs à mousse, de détections incendie, de trappes de désenfumage et d'une alarme incendie.

Constats : L'exploitant disposant de l'antériorité au regard de la date de mise en exploitation initiale de son stockage de liquides inflammables et combustibles, les dispositions des arrêtés ministériels suivants s'appliquent :

- arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au titre du régime de la déclaration

- arrêté ministériel du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°s 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature sont également applicables aux bâtiments de stockage de liquides inflammables.

Suite à la visite du 27 mai 2020, l'inspection avait demandé à l'exploitant de procéder à une analyse de la conformité du site vis-à-vis de ces deux arrêtés ministériels et de transmettre les conclusions de cette analyse avec l'ensemble des justificatifs à l'inspection des installations classées.

Depuis la précédente inspection l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, est entré en vigueur.

Au cours de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a présenté le rapport de contrôle des extincteurs et des RIA, réalisé le 09 septembre 2021, le dernier contrôle de l'émulseur, réalisé le 19 octobre 2021, et le cahier de contrôle des moyens incendie du dépôt Centrale.

Ces points n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.

Concernant le hangar prévu pour le stockage de liquides inflammables, l'exploitant déclare que le dernier contrôle du système de détection automatique n'est pas conforme, cependant les réparations coûteuses ne seront pas réalisées puisque ce hangar n'est plus utilisé, qu'il ne reste que quelques IBC de soude qui seront évacués prochainement. L'exploitant déclare que ce hangar sera totalement vide au plus tard en juin 2022.

L'exploitant déclare qu'il souhaite cependant garder son autorisation pour le stockage de liquides inflammables sous bâtiment et il s'engage à procéder aux remises en état du système de lutte contre l'incendie du hangar avant tout nouveau stockage de liquides inflammables dans celui-ci.

Au cours de la visite, l'inspection a constaté que le hangar est quasiment vide. Le hangar contient 5 IBC de soude, 5 IBC d'additif (Hydrotec), 3 palettes de bidons de quelques litres (mention inflammable) et une dizaine d'IBC vides, qui seront évacués d'après l'exploitant au mois d'avril 2022.

Observations : Fait susceptible de suite n° 5 :

Considérant que le système de détection automatique du hangar n'est plus fonctionnel, l'inspection demande à l'exploitant d'évacuer les 3 palettes de bidons avec la mention inflammable sous 15 jours.

En cas de reprise de l'activité de stockage de liquide inflammable dans le bâtiment de stockage, l'exploitant remettra, avant tout premier stockage, ses installations en conformité avec les différents arrêtés ministériels applicables à cette activité.

L'exploitant n'ayant pas transmis d'analyse de la conformité des installations par rapport aux différents arrêtés ministériels applicables au site mais déclarant vouloir conserver son autorisation pour la rubrique 1510, des prescriptions spécifiques au hangar seront ajoutées dans la mise à jour de l'arrêté préfectoral du dépôt.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet